

Le SIS et les libertés fondamentales : les nouveaux ennemis*

Beat LEUTHARDT

*Juriste, correspondant en matière d'asile
et des droits de l'homme des quotidiens Tages Anzeiger,
Berner Zeitung, Le Courrier, La Liberté,
et de l'hebdomadaire Wochenzeitung, Zurich.*

Vers le milieu des années soixante-dix, alors que les ministres de l'Intérieur et de la Justice des pays du groupe *TREVI* commençaient à coordonner et à perfectionner leurs systèmes de sécurité, la principale menace qui planait sur l'Europe était constituée par ceux que l'on appelait les terroristes. Dix ans plus tard, lorsque le groupe de Schengen¹, institué dans le cadre de la Communauté européenne, se mit au travail, l'exclusion des réfugiés avait pris une ampleur considérable. Et vingt ans plus tard, au milieu des années quatre-vingt-dix, quand les deux organes de haut rang exploiteront, peut-être conjointement, le *Système euro-*

* Ce texte est extrait du dernier ouvrage de Beat Leuthardt *Die Festung Europa der neunziger Jahre : Im elektronischen Spinnennetz gefangen*, Rotpunktverlag, Zurich, été 1993, 400 p. Traduit de l'allemand par INTRASCO, Genève.

péen d'information qu'ils ont planifié, la lutte contre les réfugiés et les immigrants illégaux sera sans aucun doute leur principal objectif.

Pour les autorités, les réfugiés présentent un grand avantage : ils permettent d'expérimenter de nouvelles méthodes d'investigation et de surveillance, sans qu'aucun groupe de pression influent ne cherche à s'y opposer.

Mais les instruments dont disposent les autorités policières et les responsables en matière de réfugiés leur permettent d'aller bien au-delà d'une "simple" intimidation des ressortissants non européens considérés comme "indésirables" : en effet, une fois les nouvelles techniques et stratégies mises en place, les enquêteurs vont avoir de plus en plus souvent les Européens et Européennes marginalisés - par exemple les drogués, les chômeurs, les sans-abri ou les prostituées - dans le collimateur. Certes, ils ne les expulseront pas, mais, comme dans tout Etat policier unitaire, ils investiront des millions pour tenter de cerner de manière systématique les "marginaux" - et de les discipliner.

La collecte de données à titre préventif constitue l'une des caractéristiques de ce développement. Ainsi dans le milieu de la drogue, par exemple, les autorités - sous la direction du Conseil de l'Europe - rassemblent, par le biais de grandes "études", d'innombrables données, en partie personnelles, dont l'utilisation est loin d'être claire. Or, l'exploitation de ces données par les investigateurs risque de générer un auto-dynamisme : un nombre croissant d'agents travaillant dans un esprit de compétitivité vont opérer avec des renseignements recueillis arbitrairement et interconnectés.

La manière dont ces présomptions sont parfois recueillies laisse songeur : à Francfort, par exemple, en 1992, des fonctionnaires ont effectué dans le quartier de la gare une « *étude signalétique sur des jeunes de 14 ans vêtus de vestes en cuir et choisis au hasard* ». Les écologistes ont protesté contre ces *recherches par quadrillage*, arguant que le prix à payer pour d'éventuelles découvertes était trop élevé².

En automne 1990 déjà, des jeunes avaient été photographiés à leur insu dans les environs de la gare de Francfort. Leurs noms avaient ensuite été enregistrés, sans que le moindre soupçon

d'infraction ne pèse sur eux. Les photos ont été classées dans des dossiers de recherches³.

Le contrôle individuel de personnes à l'intérieur du pays devrait un jour venir remplacer le contrôle formalisé effectué aux frontières. Les fonctionnaires allemands ont démontré - dans la zone de frontière germano-hollandaise utilisée par le groupe de Schengen comme test de l'ouverture des frontières entre les Pays-Bas et l'Allemagne - comment le *contrôle individuel des personnes* pourrait être envisagé : ils procédaient simplement par sondage. Dans le flot continu d'arrivants, ils choisissaient délibérément des femmes qui avaient l'air fatiguées et surmenées. Les gardes-frontières cherchaient les indices d'un avortement, acte autorisé par la loi hollandaise, mais interdit en Allemagne. A cette fin, ils obligeaient ces femmes à se rendre à l'hôpital et à se faire examiner par un médecin⁴.

Ce contrôle de l'avortement, qui criminalise cet acte, laisse présager ce à quoi doivent s'attendre, dès aujourd'hui et plus encore à l'avenir, les habitants d'Europe de l'Ouest se trouvant en situation précaire. Ces femmes ont ainsi pu constater l'influence qu'avait l'accord d'application de Schengen signé le 19 juin 1990 sur la vie réelle. *Schengen* a normalisé les contrôles sur base de présomptions. Les suspects-types des fonctionnaires servent désormais de critères ; les *contrôles visuels d'ensemble* peuvent conduire n'importe où et à n'importe quel moment à la criminalisation.

Toute personne qui ne correspond pas au type moyen court le risque croissant d'être soumis à des formes raffinées de répression. Ne correspondent par exemple pas au type moyen :

- les personnes qui ont la peau foncée d'un réfugié ;
- celles qui parlent un mauvais allemand comme un étranger ou une étrangère ;
- celles qui semblent malades du SIDA ;
- celles qui ont l'air fatiguées ou psychologiquement affaiblies, en particulier les chômeurs-ses ;
- les sans-abri ;
- les femmes dont le visage reflète l'exploitation.

Ce seront là les cibles des nouveaux contrôles civils à l'intérieur du pays.

Mais rien n'est mis en oeuvre pour remédier à la situation précaire de ceux et celles dont on fait des suspects. Au contraire : les autorités municipales ont laissé mourir des sans-abri, des femmes, des hommes et des adolescents, exposés des nuits entières au froid glacial de l'hiver - c'est en effet ce qui est arrivé à Francfort au cours de l'hiver 1992/93. Alors que la température extérieure descendait à moins 10 degrés, et que les seuls endroits chauffés où les sans-abri auraient pu trouver refuge étaient les bouches de métro et les stations du *RER*, les autorités ont ordonné d'en fermer l'accès. Un pasteur de Francfort s'occupant des sans-abri a qualifié l'attitude de la ville de « *politique d'épuration*⁵ ».

Cette politique d'exclusion a également fait des morts parmi les drogués de Zurich et de Francfort. Un haut fonctionnaire du commissariat des stupéfiants de Zurich a même admis publiquement qu'en fermant le *Platzspitz*, plaque tournante de la drogue à Zurich, il fallait s'attendre « *pendant un certain temps à un taux de mortalité plus élevé parmi les drogués*⁶ ».

La même mentalité conduit les autorités à refouler les requérants d'asile qui se présentent dans les *centres d'enregistrement* (centres d'accueil) suisses de Kreuzlingen ou de Bâle. Les autorités fédérales, qui prétextent un manque de lits, se justifient en disant : « *ils ont voyagé pendant 10 jours et 10 nuits, ils peuvent bien attendre encore un peu.* » Elles ne se soucient guère du froid automnal ou hivernal⁷. Si aucun des réfugiés que l'on a refusé d'héberger n'est mort de froid à ce jour, c'est uniquement grâce à l'aide de personnes et d'organisations privées.

Le slogan populaire d'*ouverture des frontières* et de *libre circulation des personnes* est fallacieux en ce sens qu'il fait croire aux quelque 340 millions d'individus que compte la Communauté que l'Europe occidentale est désormais une sorte de grande famille sans frontières. En réalité, le libre va-et-vient ne vaut que pour le type idéal, économiquement actif ; l'individu communautaire moyen, justement, que l'on pourrait définir comme suit : mâle, dans la force de l'âge, soit entre 25 et 45 ans, physiquement sain, travailleur et si possible apolitique.

En 1988 déjà, le ministre de la Justice néerlandaise de l'époque, S. Korthals Altes, déclarait que le *Système d'information Schengen*

était un « *complément indispensable de l'ouverture des frontières* ». Les milieux policiers et ministériels ne cessent d'ailleurs de répéter que pour *compenser* l'élimination de l'instrument d'investigation que sont les frontières, il faudra recourir à l'ordinateur géant. Car c'est précisément la suppression de la plupart des frontières intracommunautaires qui donne sa légitimité au SIS.

En réalité, les barrières encore existantes à ce jour n'ont pas une grande efficacité en ce qui concerne les enquêtes. Et aucune preuve n'est venue étayer la thèse selon laquelle l'Europe risquerait de devenir un *repère de criminels*, si la suppression des frontières intérieures n'était pas compensée par de nouveaux mandats de recherche. Or, le SIS permet aujourd'hui aux ministères d'appliquer de nouvelles mesures de contrôle et de surveillance. Il s'agit de faire accepter la recherche assistée par ordinateur. Bien que l'électronique et les techniques d'investigation viennent remplacer les enquêteurs actuellement en service, on continue de promouvoir l'aspect technique des recherches, sans pour autant réduire le nombre de postes existants.

L'utilisation du SIS va donc s'amplifier. Cela signifie d'une part une intensification de la surveillance aux frontières extérieures de l'espace Schengen et d'autre part une multiplication des contrôles individualisés à l'intérieur des Etats du groupe Schengen. Il est ainsi prévu que sur 10 personnes dont les données auront été enregistrées, 4 seront des ressortissants d'un Etat du groupe de Schengen et 6 des citoyens et citoyennes de pays tiers comme la Suisse et les autres pays de la Communauté.

Les capacités relativement grandes du SIS et l'accès rapide à l'information - d'après les prescriptions moins de cinq secondes doivent suffire à comparer les données recueillies lors d'un contrôle d'identité⁸ - devraient inmanquablement conduire à l'établissement d'un réseau de contrôle très dense comprenant tout l'espace Schengen.

Alors que l'on sait parfaitement comment les données personnelles sont recueillies aux frontières extérieures (frontière terrestre, ports et aéroports), on ignore presque tout de l'acquisition et du traitement des données à l'intérieur des Etats du groupe de Schengen. Des militants de groupements pour la protection des

données et des "autonomes", notamment aux Pays-Bas, mettent instamment en garde, non sans raison, contre le nouveau devoir d'identification⁹. En vertu de cette obligation, toute personne doit présenter, où qu'elle se trouve et à n'importe quel moment, son nouveau document d'identité communautaire codé.

La mise en oeuvre du SIS justifie à la fois cette pratique et l'obligation, introduite récemment, pour les voyageurs de déclarer leur identité dans les hôtels, ce qui a par ailleurs contraint l'Allemagne à adapter sa législation. Il faut admettre que l'on ignore tout des dispositions et de l'application des nouveaux contrôles d'identité. Les informations concernant les mesures annoncées antérieurement par les ministres communautaires du groupe *TREVI* sont d'ailleurs tout aussi rares.

Dès lors, la suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires conduit à une multiplication des contrôles individualisés sur le territoire de chacun des Etats du groupe de Schengen. Selon *TREVI*, cela implique que les fonctionnaires retirés des frontières intracommunautaires soient recyclés pour être réaffectés comme enquêteurs civils à l'intérieur du pays. Même le rapport détaillé de Seiters ne parle que d'une mutation, aux frontières extérieures, de plus de 500 « *policiers des organisations internes* » ; il ne mentionne aucune enquête civile.

Suite à cette évolution, axée sur le SIS, la *présomption d'innocence* de tout citoyen et citoyenne est inversée. Alors que les patrouilles de police devaient jusqu'ici avoir une bonne raison de contrôler l'identité d'un passant ou d'une passante, il semblerait que grâce à la méthode de Schengen, tout le monde soit désormais fondamentalement suspect. Selon cette nouvelle logique du renseignement, seul un interrogatoire se soldant par un résultat négatif confirmé par le *Système d'information Schengen* (désignation officielle : « *rien à signaler* ») lave la personne contrôlée de tout soupçon. Provisoirement du moins.

Dans l'accord d'application de Schengen, un chapitre entier, très exhaustif, est consacré uniquement à la protection des données. Les responsables de Schengen ne manquent pas de s'en vanter. « *L'élaboration du SIS apporte une amélioration et une harmonisation de la protection des données en Europe* », déclarait ainsi Rudolf Seiters. « *Grâce en particulier aux initiatives*

allemandes, des directives portant sur une large protection des données » ont été incluses dans l'Accord¹⁰.

En réalité, cette "protection" ne sert pratiquement à rien pour les victimes des fouineurs. Thilo Weichert par exemple, collaborateur du délégué à la protection des données de Basse-Saxe à Hanovre et ancien avocat à Fribourg en Brisgau, explique que les possibilités illimitées d'enregistrement et de traitement des données selon le mode *SIS* sont telles que les directives constituent des « obstacles trop insignifiants pour éviter des atteintes aux droits de la personne des citoyens et des citoyennes ». Le fait, en particulier, que les personnes concernées n'aient pas accès à leurs propres données, lorsqu'il y a surveillance secrète, conduit Weichert à parler d'une insuffisance de la réglementation de la protection des données¹¹.

Enfin, le groupe de Schengen prévoit d'utiliser ses géants informatiques superpuissants dans un autre but, très pragmatique, qui n'implique aucun contrôle policier direct : l'examen du visa des personnes souhaitant entrer dans le pays.

Cette fonction du *Système d'information Schengen* laisse très songeur, en particulier si on la considère dans l'optique de la protection des données et des droits de la personne. En effet, elle n'a pas un caractère de renseignement, mais bien de contrôle et de surveillance. Le *SIS* inverse le processus d'admission dans un pays : une autorisation d'entrée émise sous réserve d'une quelconque interdiction, devient une interdiction d'entrée émise sous réserve d'une quelconque autorisation. L'obligation de visa constitue ainsi un complément idéal de l'investigation et des soupçons à l'égard des individus. En effet, si l'obligation de présenter un visa s'adressait jusqu'alors à un groupe restreint de pays d'origine, considérés comme étant en crise, le groupe de Schengen a établi une interdiction d'entrée généralisée. Sa liste de pays soumis au visa compte désormais 120 Etats tiers, allant de l'Afghanistan au Zimbabwe.

Mis à part l'Europe occidentale et quelques pays alliés comme les USA, le monde entier est contenu dans cette liste. Mais celle-ci devrait encore s'allonger. Les citoyens du monde entier, ou presque, seront donc considérés comme fondamentalement suspects. Ils ne pourront se libérer de ce soupçon de

principe et entrer en Europe occidentale que s'ils en obtiennent l'autorisation.

Dans cette nouvelle conception du système, le *SIS* joue un rôle additionnel déterminant. Car au lieu d'y enregistrer les interdictions d'entrée des individus, on y introduit justement les autorisations d'entrée à l'égard d'individus précis accordées sur la base d'un visa établi à l'étranger. Un simple tampon-visa inimitable, fabriqué par les spécialistes suisses de l'informatique *Landis & Gyr*, permet de délivrer sans délai le "privilège" d'entrer dans la Communauté lors des contrôles aux frontières extérieures de la CE.

Un système plus dangereux encore que le *SIS* : son frère jumeau, le système d'information *SIRENE*, dont on ne sait presque rien.

Dans quelle mesure le *Système d'information Schengen* va-t-il réellement constituer une menace pour les droits des citoyens ? Les spécialistes internes qui le critiquent ne le surestiment-ils pas quelque peu ? Et est-ce là la raison pour laquelle leurs mises en garde résonnent dans le vide ?

A première vue, c'est ce que semblent prouver des documents internes de Schengen. En effet, ils font état d'une faille considérable dans la "toile d'araignée électronique" qu'ils ont conçue : "*le système*", indique une étude datant de novembre 1988 et concernant la réalisation du projet, « *ne permet pas de rédiger un texte libre* ». Or, cette liberté est un élément essentiel pour les utilisateurs du système d'investigation électronique. Car c'est elle qui permet à l'état limier d'enregistrer dans l'ordinateur les caractéristiques et les comportements typiques des éventuels "ennemis de l'état" et de les entrer dans le réseau.

Ce n'est qu'avec un texte libre que l'on peut délivrer les autorisations juridiques de large portée, décrites ci-dessus. Un texte libre est donc une condition *sine qua non* de toute recherche par quadrillage. Par ailleurs, il permet d'enregistrer à titre préventif des groupements politiques ainsi que des individus indésirables et d'élaborer un fichier d'ennemis potentiels très complexe. Là où des poursuites pénales ne peuvent être envisagées, les enquêteurs ont la possibilité de recourir aux données de ces "suspects sans le savoir".

Les autorités de l'Etat fouineur Europe ne sont cependant pas contraintes à renoncer au texte libre. En effet, ils disposent d'un second système, dont le sigle est *SIRENE*. Les programmeurs du *SIS* l'ont occulté derrière le *Système d'information Schengen*. S'ils ont agi ainsi c'est que le texte libre est un sujet très controversé dans les milieux politiques.

Le sigle *SIRENE* vient du terme *Supplementary Information Request at the National Entry*, autrement dit, quelque chose comme *Système complémentaire d'interrogatoire à l'entrée d'un Etat*. Il s'agit donc d'une sorte de prolongement du *SIS* sur un plan bilatéral. Théoriquement, les deux systèmes sont indépendants l'un de l'autre, mais physiquement, ils sont logés dans les mêmes services judiciaires. Le fonctionnement de ce second système reste assez vague. On peut tout aussi bien s'imaginer un service qu'un réseau informatique reliant les différents Etats de Schengen. Sa ressemblance avec le *SIS* - qui explique d'ailleurs le peu d'attention qu'on lui accorde - réside en réalité dans l'aspect pratique de sa complémentarité. Alors que le *Système d'information Schengen* représente le vestibule du palais des limiers, qui conduit aux portes des différents Etats, *SIRENE* permet de fureter dans tous les coins et les recoins des chambres cachées derrière ces portes. C'est ainsi que le voit très pertinemment l'expert en protection de données de Constance, Hartmut Friedrich.

SIRENE est par conséquent une sorte de grand cadeau de la part des planificateurs de Schengen aux enquêteurs et aux fouineurs gênés par les exigences de la protection des données. Ce *second système* constituerait donc pour les fonctionnaires une sorte de laisser-passer. Grâce à des compétences et à une souplesse accrues par rapport au système de base plutôt lourd du *SIS*, *SIRENE* peut entrer en action, là où les données du *SIS* ne suffisent pas aux autorités avides de renseignements.

Or, ce cas de figure pourrait se présenter assez rapidement, puisque les données personnelles contenues dans le *SIS* sont standardisées. « *Dans ce cas, le préposé au contrôle requiert des informations supplémentaires du pays émetteur du mandat de recherches* », déclare l'étude sur la réalisation du *SIS*¹². Pour obtenir ces informations, il suffit de s'adresser directement au pays en question. C'est à ces fins que *SIRENE* « *constitue une*

installation disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ». L'étude précise encore : « *en outre, chaque système SIRENE a la possibilité d'accéder directement aux autres SIRENE (sans passer par le SIS)* ».

Mais d'après l'étude de 1988 sur la réalisation du projet, le système va encore plus loin : tout bureau national de *SIRENE* « *doit* » être équipé des techniques nécessaires « *donnant accès aux différentes banques de données des polices nationales* ». Cette condition signifie ni plus ni moins que les fonctionnaires peuvent accéder aux textes rédigés librement enregistrés dans les appareils très performants des différents Etats. Le rapport concernant le système d'investigation personnelle français (*W.P.F.*) constate explicitement que les différents pays communautaires travaillent avec ce type de textes et ce procédé est également connu du système d'information de la police allemande (*INPOL*).

En d'autres termes, un second système de recherche électronique offre aux différents Etats toutes les informations supplémentaires et toutes les relations pour lesquelles le *Système Schengen* serait, d'une part, probablement trop rigide et où, d'autre part, il serait inopportun de les stocker, pour des raisons politiques. Un service hors pair.

Finalement, les autres Etats communautaires n'ont pas seulement accès aux ordinateurs de recherche nationaux par le système *SIRENE/SIS* ; la conception du plan exige en plus que le système informatique des pays soit étendu à un autre niveau : « *les polices nationales des différentes régions doivent, afin de pouvoir assister le personnel national de SIRENE être équipées en conséquence*¹³ ». Impossible cependant de trouver quelque budget *SIRENE* que ce soit. Il s'agit donc d'une banque de données secrète, dont les "têtes de pont" nationales sont rendues euro-compatibles grâce à des moyens financiers dont les parlements nationaux n'ont officiellement pas connaissance.

Lode van Outrive, rapporteur au Parlement européen arguait ainsi que le système d'information *SIRENE* n'avait pas été inclus dans l'accord présenté, ce qui pose un problème sérieux¹⁴.

Conclusion : le système *SIRENE* est donc bien plus dangereux pour les droits des citoyens que ne l'est le système central du *SIS*. Il est peu connu, n'est pas présenté ouvertement, comme

le SIS, à une opinion publique sensible, ne fait jamais l'objet de discussions politiques, et n'apparaît à aucun moment dans les documents de Schengen soumis aux différents Parlements nationaux. Il permet l'accès aux textes nationaux rédigés librement, peut préparer les banques de données nationales à l'échelle européenne en un temps record (maximum 24 heures) et prévoit un élargissement supplémentaire de ces dernières.

Développement ultérieur du SIS : *le Système européen d'information*

Pendant des années, la question de savoir quand le *Système d'information Schengen* serait relié au réseau est restée en suspens. « *Deux ans avant les projets de développement similaires prévus par la Communauté des Douze* », avaient annoncé à mots couverts les ministres de l'Intérieur et de la Justice du groupe de Schengen en janvier 1989. Les cinq Etats piliers de la Communauté à l'époque, l'Allemagne, la France, la Belgique, la Hollande et le Luxembourg se faisaient volontiers appeler la « *cellule de base de la Communauté* » et se targuaient de jouer un rôle de pionniers.

A l'époque, le 30 juin 1989, ils avaient donné, à Paris, leur bénédiction au Système. Or, on laissa passer la première échéance du 1^{er} janvier 1990 et depuis quatre dates-butoirs ont passé sans que rien ne se produise. Prochains rendez-vous de l'histoire : le 1^{er} septembre 1993, la fin de l'année ou un jour de l'année 1994.

A l'origine, une sorte de concurrence s'était établie entre les cinq ministres de l'Intérieur et de la Justice du groupe de Schengen d'une part et les Douze (il s'agissait donc des mêmes pour les cinq Etats concernés) ministres de l'Intérieur et de la Justice du groupe *TREVI* de la Communauté. Cette concurrence semblait s'accompagner d'un climat malsain. Pendant des années, *Schengen* et *TREVI* ont vanté les qualités de leur propre projet. Tous deux se plaisaient à répéter, chacun de son côté, que sans *mesures de compensation* policières, *l'Europe sans frontières* qu'ils avaient planifiée risquait de se transformer en un nouveau *paradis sans limite pour les criminels*.

Aujourd'hui, les ministres et les hauts-fonctionnaires, qui qualifient leur collaboration de "*fructueuse*", sont visiblement plus détendus. Ce changement d'attitude vient étayer la thèse selon laquelle la promotion des projets aurait été une tactique étudiée, destinée à créer un climat favorable au sein des Parlements et d'autres milieux politiques influents. Les autorités policières d'Europe peuvent effectivement se féliciter de leur réussite : les projets tant vantés ont fait bien des adeptes. L'électronique de recherche du *Système d'information Schengen* est en place, ou presque. Et le programme de la Communauté, le *SIE* (ou *EIS*, *European Information System*) considéré pendant si longtemps comme le "concurrent" du *SIS* est également sur la bonne voie.

Un changement d'attitude était déjà apparu en 1991. Wolfgang Schreiber, dirigeant du département de Police du ministère allemand de l'Intérieur, avait en effet déclaré, lors d'une réunion internationale de la multinationale informatique *Siemens-Nixdorf* organisée à Dresde, que « *dans d'autres domaines, plus vastes* », le *SIE* pourrait « *exercer la même fonction que le SIS*¹⁵ ».

A peine un an après la déclaration faite chez *Siemens*, les membres du Parlement européen apprenaient la même nouvelle. Début 1992, la Commission de la Communauté déclarait officiellement, répondant à une question émanant du Parlement, qu'il « *semblait logique* » que le *Système d'information de Schengen* devienne le *Système européen d'information* : « *cette tendance se profile d'ores et déjà*¹⁶ ». En mai 1992, lors de la réunion suivante de *Siemens*, Reinhard Rupperecht, le collègue de Schreiber, confirmait ainsi que les « *réflexions concernant la conception* » du *SIE* avaient été « *développées sur la base du SIS*¹⁷ ».

Peu après, ce fut au tour de la Commission de l'Intérieur du Bundestag d'apprendre la nouvelle : en 1991 déjà, le Conseil européen composé des douze chefs d'Etats et de Gouvernements avait « *donné mandat de vérifier rapidement s'il était possible d'étendre les dispositions du Système d'information Schengen aux Douze*¹⁸ ».

Le fait que le projet *TREVI/SIE* n'ait pas vraiment de caractère propre, mais qu'il doive s'aligner sur celui du groupe de Schengen, n'est pas sans signification. L'évolution des droits des citoyens et des minorités en Europe pourrait en dépendre.

Alors que certains éléments du projet *Schengen* sont désormais connus, exposant le système aux critiques de l'opinion publique et, par là même, à d'éventuelles modifications, le développement du *SIE* pourrait se poursuivre tranquillement dans la chambre noire de *TREVI*. D'un autre côté, la méfiance à l'égard du *SIE* serait encore plus marquée en cas de cheminement solitaire de la Communauté des Douze que s'il y avait adaptation et élargissement du *SIS*. Le groupe *TREVI* est en effet encore très influencé par la mentalité de la guerre froide et de la lutte anti-terroriste.

Les différences entre les deux groupes ministériels peuvent être réduites à un dénominateur commun : l'ouverture des frontières qui est l'idéal européen du groupe *Schengen* et la bête noire du groupe *TREVI*, contraint de faire contre mauvaise fortune bon cœur. L'objectif en vue duquel les deux groupes ministériels visent le développement d'un système d'information et d'autres *mesures compensatoires* n'est donc pas le même. *Schengen* a besoin d'une infrastructure renforcée à l'intérieur pour atteindre un idéal, *TREVI* en a besoin comme d'une possibilité pour lutter contre les terroristes et les ennemis de l'Etat - par définition les éternels ennemis des combattants de la guerre froide.

D'où l'intérêt particulier de la déclaration faite par le chef de la police allemande, Wolfgang Schreiber, lors du symposium de *Siemens* de 1991. Il estimait que « *la réalisation d'un système d'investigation européen fondé sur le modèle de Schengen* » constituerait « *une valeur en soi pour renforcer la sécurité intérieure en Europe* ». Pour sa part, Reinhard Rupprecht, le collègue de Schreiber, a confirmé lors du symposium de *Siemens* de 1992, qu'à son avis, le *Service de renseignement* faisait partie intégrante de la notion de *sécurité intérieure*, au même titre que la *police* et la *lutte contre la criminalité*.

Les remarques de Schreiber ont une très grande importance, car elles constituent un indice supplémentaire du caractère fouineur de l'Europe qui est en train de se former sous le couvert de la *lutte contre la criminalité*. Ceci se vérifie par le fait que, lors de symposiums de *Siemens*, le ministre de l'Intérieur, Wolfgang Seiters, envoie non seulement le Directeur et le Chef du département de Police (Schreiber), mais aussi, en alternance, le Chef du département de la Sécurité intérieure (Rupprecht).

Une transition ultérieure du *SIS* au *SIE* pourrait cependant revêtir certains aspects d'une « *prise de contrôle inamicale* ». Le remède serait en effet pire que le mal. Plusieurs documents provenant d'organes internes de la Communauté tendent à établir l'existence de procédés de recherche hostiles aux citoyens qui - pour autant qu'on le sache - ne sont même pas prévus par le *Système d'information Schengen*.

Ce que l'on sait, c'est qu'avec le système d'investigation de la Communauté, un simple soupçon suffira à interdire l'entrée de la personne visée dans la Communauté. Une nouvelle catégorie nominative *Renvoi de ressortissants de pays tiers* sera créée dans le *SIE* et utilisée aux frontières extérieures de la Communauté. Elle comprendra non seulement les « *membres et les activités de groupes terroristes connus au sein d'un état communautaire* », mais aussi, selon la proposition du groupe de travail *TREVI I*, les « *citoyens et citoyennes qui pourraient être à l'origine d'une menace terroriste*¹⁹ ».

Autrement dit, la simple *éventualité* d'une menace "potentielle" émanant d'un individu suspect suffira pour décider de son renvoi ; un soupçon fondé sur une donnée concrète n'est pas nécessaire. Dans une période de crise comme par exemple la guerre du Golfe, toute personne désirant se rendre de la région arabe en Europe serait donc une victime potentielle. La Suède a introduit en 1991 déjà cette disposition anti-terroristes, fortement teintée d'arbitraire, dans sa législation²⁰, apportant ainsi la preuve de son euro-compatibilité.

Le passage des possibilités techniques à la pratique n'est pas encore défini clairement pour l'instant. Tout ce que l'on sait, c'est que dans le cadre du projet *Schengen*, un manuel a été rédigé, qui tente de mettre en pratique l'intensification des contrôles aux frontières extérieures²¹.

Notes

¹ C'est-à-dire les pays du continent européen faisant partie de la Communauté européenne, à l'exception du Danemark.

² *Frankfurter Rundschau* (FR), 27 Novembre 1992.

³ *FR*, 9 Octobre 1990.

⁴ *Der Spiegel*, N° 10, 12, 13/1991.

⁵ *FR*, 4.1.1993.

⁶ In *Züri Woche*, Zurich, cité dans la *Wochenzeitung* (WoZ), Zurich, N° 49, 6.12.1991.

⁷ Une opinion courante citée par des assistantes sociales ; cf. également Urs Hadorn, suppléant du Délégué aux réfugiés : « (...) il y a pourtant aussi un problème de sans-abri concernant les Suisses. On n'en fait pas toute une histoire comme pour ce qui arrive ici ou là, quand par exemple dix requérants d'asile n'ont pas de lits faits pour la nuit », *Tages Anzeiger*, 17.10.1989.

⁸ Selon le rapport final du groupe compétent de novembre 1988.

⁹ Cf. attentat d'un groupe autonome hollandais contre une imprimerie de Schiedam, qui participait à l'élaboration d'un passeport européen unifié.

¹⁰ Rapport Seiters, *op.cit.*

¹¹ Cf. *Tages Anzeiger*, 13.7.1990.

¹² Rapport final, *op.cit.* note⁸.

¹³ *Idem.*

¹⁴ Lode van Outrive lors du débat du Parlement européen du 17.11.92.

¹⁵ Cf. publication du symposium *Siemens-Nixdorf* (Munich). L'avenir du traitement des données par la police dans une Europe unie, suite au symposium de Dresde du 15-17.4. 1991 (ci-après *Siemens-Nixdorf*).

¹⁶ Cf. réponses aux questionnaires du Parlement européen concernant Schengen, du 2.5.1991, soumises à la Commission pour la liberté civile et les questions intérieures le 7.2.1992.

¹⁷ Cf. *Siemens-Nixdorf* 1992.

¹⁸ Rapport intitulé Information à la Commission de l'Intérieur du Bundestag allemand sur les résultats des consultations *TREVI* présidées par le Luxembourg et les Pays-Bas en 1991, non daté (non-publié).

¹⁹ Cf. Rapport du groupe de coordinateurs *Libre circulation* du 6.6.1989, révisé le 5.12.1991 au Conseil européen de Maastricht. Le rapport constitue une sorte d'interprétation des mesures policières de la Communauté (non-publié).

²⁰ Cf. *Forteresse Europe, Lettre circulaire*, N° 2, novembre 1991.

²¹ Selon Reinhardt Rupprecht, Communauté européenne de la sécurité intérieure, *Siemens-Nixdorf*, 1992.